

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 19
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : stephane.decarnin@lenord.fr

Réf: Stéphane DECARNIN

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2022**

**FO/FAM Résidences Coin du Loup (ex Le Chalet)
à SAINT-JANS-CAPPEL
SIRET N° 77567227213705
DT Flandre**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : « Association Croix Rouge Française » ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/184 du 03/06/2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Association Croix Rouge Française » *de PARIS Cedex 14* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	1 525 181,30 €
Récupération des Ressources	159 557,97 €
Participation des Résidents des autres départements	143 055,18 €
Produits de Tarification	1 222 568,15 €

Article 2 : Au titre de **2022**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Association Croix Rouge Française » *de PARIS Cedex 14* est fixée à hauteur de **101 880,68 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

FV/FAM	136.72 €
SAJ	49,87 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Association Croix Rouge Française.

Article 7: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Association Croix Rouge Française susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 21 JUIL. 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Contractualisation CPOM PH**

Aurélien REGNIER

Publié le 21/07/2022